



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## aide juridictionnelle

Question écrite n° 11875

### Texte de la question

M. Guy Lengagne souhaite attirer l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les insuffisances de l'aide juridictionnelle lorsque le litige qui en est le support n'est pas jugé par un tribunal français mais étranger. En effet, faute d'une harmonisation efficace des législations, la situation est extrêmement complexe. Il est impossible de garantir qu'un citoyen français dont les ressources, pourtant, sont insuffisantes pour rétribuer les services d'un défenseur, bénéficiera de l'aide dont il a besoin. La situation est d'autant plus regrettable que les progrès de la coopération judiciaire assurent pourtant, particulièrement sur le territoire de l'Union européenne, une bien meilleure efficacité des poursuites : le franchissement d'une frontière ne permet plus d'échapper à la justice. S'il faut se réjouir des progrès de la coopération judiciaire, celle-ci ne saurait cependant être toute entière contenue dans une meilleure organisation de la répression. Le développement des droits de la défense doit être englobé dans celui de la coopération judiciaire ; c'est la condition essentielle du respect des libertés individuelles. L'aide juridictionnelle, qui trouve son origine dans le souci de garantir à tous la possibilité de se défendre, doit s'appliquer simplement et systématiquement, dans tous les cas où elle est nécessaire. Toutes les entraves à sa mise en oeuvre effective doivent disparaître. Il lui demande quels sont les projets du Gouvernement en la matière.

### Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'elle est particulièrement sensibilisée à la nécessité de mieux garantir le respect des droits de la défense des citoyens français dans le cadre des procédures qui se déroulent à l'étranger, afin qu'ils puissent notamment, lorsque cela est nécessaire, bénéficier de l'aide juridictionnelle. C'est la raison pour laquelle la chancellerie développe une politique de coopération judiciaire visant à conclure des accords bilatéraux avec les pays qui n'ont pas adhéré aux traités multilatéraux applicables à la matière, en particulier la convention de La Haye de 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice et l'accord du Conseil de l'Europe de 1977 sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire. La conclusion de tels instruments permet, d'une part, de supprimer l'application à nos ressortissants de conditions restrictives d'accès à la justice, d'autre part, de leur assurer le bénéfice de l'aide juridictionnelle dans les mêmes conditions que les nationaux de l'Etat concerné. L'octroi de l'aide juridictionnelle étant souvent lié à des conditions de ressources qui peuvent difficilement être fixées autrement que de façon nationale, compte tenu de leur implication budgétaire, toute tentative d'harmonisation de ces seuils financiers demeure néanmoins particulièrement délicate, notamment entre des pays dont les niveaux de vie sont différents.

### Données clés

**Auteur :** [M. Guy Lengagne](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (5<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11875

**Rubrique** : Justice

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 23 mars 1998, page 1589

**Réponse publiée le** : 22 juin 1998, page 3480